



BUSINESS LAW AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LES LOIS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

(Assented to May 1, 2012)

(sanctionnée le 1^{er} mai 2012)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Securities Transfer Act amended

Modification de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

1(1) This section amends the *Securities Transfer Act*.

1(1) Le présent article modifie la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(2) In paragraph 106(7)(a) (which replaces subsection 49(1) of the *Business Corporations Act*), the French version of subsection 49(1) is replaced with the following

(2) L'alinéa 106(7)a (qui remplace le paragraphe 49(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifié en remplaçant le paragraphe 49(1) par ce qui suit :

“49(1) Sauf si les statuts ou les règlements administratifs prévoient qu'une valeur mobilière ne peut être émise que sans certificat, le détenteur de valeur mobilière a droit, s'il choisit de le demander :

« 49(1) Sauf si les statuts ou les règlements administratifs prévoient qu'une valeur mobilière ne peut être émise que sans certificat, le détenteur de valeur mobilière a droit, s'il choisit de le demander :

a) soit à un certificat de valeur mobilière qui respecte la présente loi;

a) soit à un certificat de valeur mobilière qui respecte la présente loi;

b) soit à une reconnaissance écrite incessible de son droit d'obtenir de la société, un certificat de cette dernière relativement aux valeurs mobilières qu'il détient.”

b) soit à une reconnaissance écrite incessible de son droit d'obtenir de la société, un certificat de cette dernière relativement aux valeurs mobilières qu'il détient. »

(3) Paragraph 106(8)(c) (which amends paragraph 51(7)(d) of the *Business Corporations Act*) is replaced with the following

(3) L'alinéa 106(8)c (qui modifie l'alinéa 51(7)d) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est remplacé par ce qui suit :

“(c) in subsection (7)

« c) au paragraphe (7) :

(i) the expression “if the security is in certificated form,” is added at the beginning of paragraph (d),

(i) par insertion de l'expression « si les valeurs mobilières sont avec certificat » au début de l'alinéa d),

(ii) the expression “65” is repealed and replaced with the expression “29 of the

(ii) par abrogation de « 65 » et son remplacement par l'expression « 29 de la

Securities Transfer Act,” in subparagraph (d)(ii),

Loi sur le transfert des valeurs mobilières » au sous-alinéa d)(ii),

(iii) the expression “77” is repealed and replaced with the expression “87 of the *Securities Transfer Act*” in that portion following subparagraph (d)(ii).”

(iii) par abrogation de « 77 » et son remplacement par l’expression « 87 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* » dans le passage introductif. »

(4) In subsection 109(26) (which adds section 69.1 to the *Personal Property Security Act*) the following subsection is added to section 69.1

(4) Le paragraphe 109(26) (qui insère l’article 69.1 dans la *Loi sur les sûretés mobilières*) est modifié par adjonction du paragraphe suivant à l’article 69.1 :

“(5) If a description of collateral in a security agreement signed by a debtor was adequate for the purpose of section 8 immediately before the coming into force of this section, the security interest remains enforceable against a person other than the debtor for the original term of the security agreement but is not enforceable during any extension of the term or renewal of the security agreement unless the description of collateral is adequate for the purpose of section 8 immediately after the coming into force of this section.”

« (5) Lorsque la description d’un bien grevé dans un contrat de sûreté signé par un débiteur était adéquate pour l’application de l’article 8 immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, la sûreté demeure opposable à une personne autre que le débiteur pour la durée originale du contrat de sûreté, mais elle n’est opposable pendant la prolongation de la durée ou lors du renouvellement du contrat de sûreté que si la description du bien grevé est adéquate pour l’application de l’article 8 immédiatement après l’entrée en vigueur du présent article. »

Act to Amend the Business Corporations Act amended

Modification de la *Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions*.

2(1) This section amends the *Act to Amend the Business Corporations Act*.

2(1) Le présent article modifie la *Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions*.

(2) In the French version of subsection 9(1) (which replaces subsections 12(1), (2), (3) and (4) of the *Business Corporations Act*), the expression “français” is replaced with the expression “anglais” in subsection 12(1), paragraph 12(2)(b) and subsection 12(3).

(2) La version française du paragraphe 9(1) (qui remplace les paragraphes 12(1), (2), (3) et (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifiée en remplaçant, au paragraphe 12(1), à l’alinéa 12(2)b) et au paragraphe 12(3), l’expression « français » par l’expression « anglais ».

(3) In the English version of subsection 9(1) (which replaces subsections 12(1), (2), (3) and (4) of the *Business Corporations Act*), the expression “*Partnerships and Business Names Act*” is replaced with the expression “*Partnership and Business Names Act*” wherever it occurs in paragraph 12(3)(b).

(3) La version anglaise du paragraphe 9(1) (qui remplace les paragraphes 12(1), (2), (3) et (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifiée, à l’alinéa 12(3)b), en remplaçant chaque occurrence de l’expression « *Partnerships and Business Names Act* » par l’expression « *Partnership and Business Names Act* ».

(4) In paragraph 19(2)(b) (which amends subsection 24(3) of the *Business Corporations*

(4) L’alinéa 19(2)b) (qui modifie le paragraphe 24(3) de la *Loi sur les sociétés par*

Act)

(a) in the English version, the expression “in the English version” is repealed; and

(b) the French version is replaced with the following

“abrogation de l’expression « de la société ».”

(5) In the French version of subsection 34(1) (which replaces subsection 40(1) of the *Business Corporations Act*), the expression “est modifié par abrogation de ce qui suit” is replaced with the expression “est abrogé et remplacé par ce qui suit”.

(6) In subsection 58(1) (which amends subsection 116(1) of the *Business Corporations Act*)

(a) in the English version, the expression “the English version of” is repealed; and

(b) the French version is replaced with the following

“58(1) Le paragraphe 116(1) est modifié par abrogation de l’expression « du conseil d’administration » et son remplacement par l’expression « des administrateurs ».”

(7) In subsection 66(1) (which amends subsection 124(1) of the *Business Corporations Act*)

(a) in the English version, the expression “the English version of” is repealed; and

(b) the French version is replaced with the following

“66(1) Le paragraphe 124(1) est modifié par insertion de l’expression « pour la société » après « leurs fonctions ».”

(8) The following paragraph is added to subsection 77(6) (which amends subsection 138(7) of the *Business Corporations Act*)

“(c) the expression “10 days” is repealed and

actions) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « in the English version » dans la version anglaise;

b) remplacement de la version française par ce qui suit :

« abrogation de l’expression “de la société” ».

(5) La version française du paragraphe 34(1) (qui remplace le paragraphe 40(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifiée en remplaçant l’expression « est modifié par abrogation de ce qui suit » par l’expression « est abrogé et remplacé par ce qui suit ».

(6) Le paragraphe 58(1) (qui modifie le paragraphe 116(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifié par :

a) abrogation, dans la version anglaise, de l’expression « the English version of »;

b) remplacement de la version française par ce qui suit :

« 58(1) Le paragraphe 116(1) est modifié par abrogation de l’expression « du conseil d’administration » et son remplacement par l’expression “des administrateurs”. »

(7) Le paragraphe 66(1) (qui modifie le paragraphe 124(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifié par :

a) abrogation de l’expression « the English version of » dans la version anglaise;

b) remplacement de la version française par ce qui suit :

« 66(1) Le paragraphe 124(1) est modifié par insertion de l’expression « pour la société » après “leurs fonctions”. »

(8) Le paragraphe 77(6) (qui modifie le paragraphe 138(7) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifié par abrogation de l’expression « circulaire de la direction sollicitant des procurations doit, dans les 10 jours de la

replaced with the expression ‘the prescribed period’.”

(9) In section 108 (which adds section 175.1 to the *Business Corporations Act*), the following heading is added immediately before section 175.1

“Amendments affecting par value”.

(10) In paragraph 140(a) (which replaces paragraph 214(2)(a) of the *Business Corporations Act*), the expression “and, if” is replaced with the expression “or, if” in the English version of paragraph 214(2)(a).

(11) In section 169 (which replaces paragraphs 265(c) to (l) of the *Business Corporations Act*), the expression “186(1)(b)(ii) and 186(2)(b)(ii)” is replaced with the expression “186(1)(d)(ii) and 186(2)(c)(iii)” in paragraph 265(r).

(12) The English version of subsection 170(1) (which amends subsection 266(1) of the *Business Corporations Act*), is replaced with the following

“170(1) In subsection 266(1) the expression “and” is repealed and replaced with a comma and the expression “and a statement under section 278” is added at the end.”

réception » et son remplacement par « circulaire d’information doit, dans le délai réglementaire suivant la réception ».

(9) L’article 108 (qui insère l’article 175.1 dans la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifié par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 175.1 :

« Modifications affectant la valeur au pair ».

(10) La version anglaise de l’alinéa 140a) (qui remplace l’alinéa 214(2)a) de la *Loi sur les sociétés par actions*), est modifiée en remplaçant l’expression « and, if » par l’expression « or, if ».

(11) L’article 169 (qui remplace les alinéas 265c) à l) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est modifié, à l’alinéa 265r), en remplaçant l’expression « 186(1)b)(ii) et 186(2)b)(ii) » par « 186(1)d)(ii) et 186(2)c)(iii) ».

(12) La version anglaise du paragraphe 170(1) (qui modifie le paragraphe 266(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*) est remplacée par ce qui suit :

« 170(1) In subsection 266(1) the expression “and” is repealed and replaced with a comma and the expression “and a statement under section 278”. »